

MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS
52 rue du Stade
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le **vingt septembre**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	14/06/2022
Présents :	19	Date d'affichage :	14/06/2022
Votants :	22	Date de publication :	27/06/2022

Etaient présents :

AGUIAR Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **SATERO** Soledad, **TIRANNO** Gina

Etaient absents et excusés :

BELMONTE Sophie, pouvoir à **DECHANOZ** Sylvie, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **SAETERO** Soledad, **DESCAMPS** Gil, pouvoir à **BEKHIT** Thierry, **LEROUX** Aurélie

DELIBERATION n° 2022-045	AFFAIRES SCOLAIRES Convention de partenariat en matière de don alimentaire
-------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Madame Gina TIRANNO, Adjointe au maire

Madame, Monsieur,

Madame Gina TIRANNO, Adjointe aux affaires scolaires, informe que la commune de Saint Romain de Jalionas fournit les repas du restaurant scolaire en liaison froide.

Environ 260 repas sont fournis chaque jour. Les prévisions d'effectifs ne pouvant être certaines, une partie non négligeable de ces repas est finalement non consommée. Face à cet enjeu et alors qu'un nombre important de personnes en difficulté ne disposent pas de quoi s'alimenter quotidiennement, la commune s'engage à réaliser des dons alimentaires à destination d'associations caritatives.

Cette action s'inscrit également dans le cadre d'une politique de lutte contre le gaspillage alimentaire et vise à répondre à l'objectif de diminuer par deux le gaspillage alimentaire dans notre pays d'ici à 2025.

L'association « Les Restaurants du Coeur » a pour but « d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits et par la participation à leur insertion sociale et économique ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes. Il est donc proposé de faire bénéficier à cette association de dons de repas produits par la cuisine centrale SODEXO et non consommés dans le cadre de la restauration scolaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de partenariat 2022-2023 avec l'association « Les Restaurants du Cœur », en pièce jointe au présent rapport.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signature de ladite convention

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **D'approuver la convention de partenariat 2022-2023 avec l'association « Les Restaurants du Cœur », en pièce jointe au présent rapport.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à la signature de ladite convention**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI





**Convention de partenariat en matière
de don alimentaire**



ENTRE

La Commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Domiciliée 52 Rue du Stade, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme GRAUSI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2022-045 en date du 20 septembre 2022
dénommée la Commune

D'une part,

ET

L'association **LES RESTAURANTS DU COEUR**, SIRET numéro,
dont le siège est 23 boulevard de Verna, 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU
représentée par,
dénommée l'Association

D'autre part.

Préambule :

La Commune fournit les repas du restaurant scolaire en liaison froide.

Environ 260 repas sont fournis chaque jour. Les prévisions d'effectifs ne pouvant être certaines, une partie non négligeable de ces repas est finalement non consommée. Face à cet enjeu et alors qu'un nombre important de personnes en difficulté ne disposent pas de quoi s'alimenter quotidiennement, la Commune s'engage à réaliser des dons alimentaires à destination d'associations caritatives.

C'est également dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire (Cf. Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire du 14 juin 2013) et pour répondre à l'objectif de diminuer par deux le gaspillage alimentaire dans notre pays d'ici à 2025, que la Commune propose de remettre, à titre gratuit, des denrées alimentaires excédentaires au profit de l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités du don alimentaire à destination de l'Association.

Article 2. Nature du don

Le restaurant scolaire de la commune est fourni en repas selon le principe de la liaison froide permettant ainsi de concevoir des repas sur un lieu distant de leur lieu de consommation. Les plats nécessitant une cuisson subissent alors un refroidissement rapide. Les aliments sont ensuite stockés et transportés vers les lieux de consommation à une température comprise entre 0 et 3°C, grâce aux véhicules frigorifiques agréés par les services sanitaires.

La Commune est approvisionnée en repas complets à 5 composantes en respectant le GEMRCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition) :

- Une **crudité** (entrée ou dessert)
- Une **cuidité** (garniture ou dessert) : légume cuit >
- Un **féculent** (entrée, garniture ou dessert)
- Un **apport protidique** (viande, poisson, œuf)
- Un **apport calcique** (fromage, yaourt)

Les plats cuisinés susceptibles d'être donnés ont une date limite de consommation du jour même de l'enlèvement.

La Commune ne peut s'engager sur une quantité minimum ou maximum, l'objectif étant de lui éviter de jeter les denrées non consommées tout en permettant à l'Association d'en bénéficier gratuitement. La saisonnalité ainsi que les vacances scolaires doivent être prises en compte, ces dernières pouvant faire varier la quantité et la nature des denrées susceptibles d'être données.

Article 3. Conditions du don

3.1. Certification

Dans un souci de respect des règles d'hygiène en vigueur dans le domaine de la restauration collective, la Commune assure le stockage des denrées alimentaires dans un environnement de travail sain et propre.

La sécurité sanitaire des denrées est garantie par la mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire au sein de la Cuisine Centrale incluant les bonnes pratiques d'hygiène, les

procédures de retrait/rappel en cas d'alerte sanitaire, le système de traçabilité ainsi que la méthode HACCP.

3.2. **Transport**

L'Association reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle s'engage à garantir le respect de la chaîne du froid.

L'Association s'engage à prendre à sa charge les frais des opérations d'enlèvement, de chargement et d'arrimage, de transport et de déchargement des repas.

3.3. **Enlèvement**

L'Association s'engage à venir récupérer les denrées alimentaires **aux jours, heures et lieux convenus** avec le responsable désigné par la Commune.

Lors de l'enlèvement, un échantillon témoin doit être réalisé par la Ville afin d'assurer la traçabilité des denrées alimentaires en cas d'intoxication.

Un bordereau d'enlèvement est rempli contradictoirement entre la Ville et l'Association, pour chaque enlèvement. Un modèle de ce bordereau est joint en annexe.

L'Association doit disposer de chambres froides ou de réfrigérateurs afin de stocker les denrées alimentaires enlevées.

3.4. **Contrôle**

L'Association s'engage, avant toute distribution des produits, à procéder à l'inspection de ceux-ci et à éliminer ceux dont la date limite de consommation serait dépassée.

L'Association doit vérifier l'état de bonne conservation des produits remis et l'absence de signes d'altération tels que :

- l'absence d'odeur étrangère même légère,
- l'absence d'aspects et de couleurs anormaux,
- l'absence de moisissures,
- l'absence de coups apparents ou d'emballage percé,
- l'absence d'étiquette noircie sur les barquettes afin de vérifier si elles n'ont pas été réchauffées (un produit cuisiné ne doit être réchauffé qu'une fois).

3.5. **Utilisation non commerciale**

L'Association s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions de conservation et d'utilisation exigées par la nature des produits et par la proximité de la date limite de consommation. L'Association certifie par écrit, auprès des donateurs, que les produits collectés sont destinés à l'aide alimentaire. Elle s'engage à ne pas utiliser les denrées reçues gracieusement à des fins commerciales.

Article 4. Responsabilité

La signature du bordereau d'enlèvement entraînera le transfert de propriété des denrées au profit de l'Association ainsi que son entière responsabilité sanitaire à compter de cette signature.

Toute utilisation des produits telles que la préparation, la remise en température et la distribution s'effectuera sous la seule et unique responsabilité de l'Association qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces opérations, notamment en matière d'hygiène.

La responsabilité de la Commune ne pourra, en aucun cas, être mise en cause du fait de leur utilisation par des tiers.

Si l'Association redistribue ces produits dans son réseau, la convention qui la lie à ces structures doit stipuler leur responsabilité sanitaire et leur respect de la réglementation en vigueur.

La Commune s'engage à transmettre systématiquement à l'Association (par téléphone puis par confirmation de mail), tous les messages de retrait ou de rappel qui concernent les produits susceptibles d'avoir été donnés.

L'Association s'engage à communiquer son numéro de téléphone, son fax et son mail à la Commune et à lui communiquer le nom et la qualité d'une personne compétente pour traiter cette information.

Ces informations sont portées en annexe. En cas de changement des éléments communiqués par l'Association, ceux-ci feront l'objet d'une actualisation transmise à la Commune dans un délai maximal de 24 heures.

L'Association s'engage à faire pratiquer le retrait ou le rappel des produits s'il y a lieu, en s'assurant que les bénéficiaires des produits aient les moyens de traiter un problème sanitaire éventuel.

Article 5. Durée et dénonciation de la convention

La remise de produits à titre gratuit ne constitue pas une obligation pour la Commune.

La convention est consentie pour **une durée de 1 an** à compter de sa signature et renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les dons peuvent être interrompus à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis et sans indemnité.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention.

Elle peut être dénoncée par la Commune, sans préavis et sans indemnité, par lettre recommandée en cas de manquement grave dûment constaté aux règles de sécurité sanitaire.

Article 6. Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'interprétation et l'exécution du contrat, les parties rechercheront une solution à l'amiable.

A défaut d'un règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires à St Romain de Jalionas, le

Pour la Commune de Saint Romain de Jalionas

Pour l'association

Le Maire,

Le Président

Jérôme GRAUSI

